



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas, sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de Guégon (56)**

**n° : 2024-011636**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011636 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guégon (56), reçue de Ploërmel Communauté le 4 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 août 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

### **Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Guégon :**

- commune d'une superficie de 53,5 km<sup>2</sup>, abritant une population de 2251 habitants (Insee 2021), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009 ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par 4 masses d'eau dont la masse d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », et la masse d'eau « la Ville Oger et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », toutes deux en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe respectivement le retour à un bon potentiel pour 2027 et l'atteinte d'un bon état en 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Oust ;

**Considérant** que la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- secteur de Coët-Bugat : station de type filtres plantés de roseaux, disposant d'une capacité de 115 équivalent habitant (EH), mise en service en 2014 ;
- secteur de Trégranteur : station de type filtres plantés de roseaux, disposant d'une capacité de 183 EH, mise en service en 2013 ;

**Considérant** que le bourg de Guégon est raccordé à la STEU de Josselin, et que les 109 logements prévus dans ce secteur ainsi que l'extension de la zone d'activités de Caradec représentent, selon les estimations fournies, une augmentation des effluents de l'ordre de 250 à 300 EH pour la STEU, d'une capacité nominale de 15 700 EH ;

**Considérant** que système d'assainissement de Josselin est sujet à des surcharges hydrauliques au niveau de la STEU en période de pluie ainsi qu'à des intrusions d'eaux parasites dans le réseau, mais que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté, devrait permettre de disposer à terme d'un programme de travaux permettant de résoudre ces phénomènes ;

**Considérant** qu'aucune augmentation de charge n'est prévue sur les deux STEU de Guégon, les nouvelles constructions se limitant au bourg et à la zone d'activités ;

**Considérant** que l'état des lieux des 909 installations d'assainissement non collectif (ANC) que compte la commune conclut à un taux de 20 % d'installations non conformes à risque, qu'une identification des ANC a été établie dans les secteurs concernés par le PPRi et l'atlas des zones inondables (AZI), et que les installations sont soumises à un échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** que l'impact éventuel des ANC à risque a été étudié sur le bassin versant du ruisseau de la Ville Oger, en état écologique moyen, que les installations non conformes ont été identifiées et se situent à distance des cours d'eau, et que leurs propriétaires sont soumis à une obligation de remise aux normes sous 4 ans ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guégon (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Guégon (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Guégon (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 août 2024

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)